



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Service interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2630/2015/SIDPC

**Arrêté réglementant la vente et l'usage d'artifices de toutes catégories dans le département des Vosges pour la période du 28 novembre 2015 (à zéro heure) au 4 janvier 2016 (minuit)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

**Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des fêtes de fin d'année et dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans le contexte de forte tension généré par les attentats, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des personnes ;

## ARRETE

### Article 1 :

La vente d'artifices de toutes catégories est interdite dans le département des Vosges pour la période du 28 novembre 2015 (à zéro heure) au 4 janvier 2016 (minuit).

### Article 2 :

Du 28 novembre 2015 (à zéro heure) au 4 janvier 2016 (minuit), l'utilisation de pétards, artifices et articles pyrotechnique, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique et dans les autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, notamment les enceintes sportives.

### Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, l'utilisation des artifices de divertissement par les seules personnes titulaires d'un certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé, demeure autorisée dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité de police compétente.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, les Sous-Préfet de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 24 NOV. 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

CABINET  
Service interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° /2015  
2642

## ARRETE

**Interdisant toute manifestation de voie publique pour la période  
du 28 novembre 2015 (à zéro heure) au 30 novembre 2015 (à minuit)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 72 de la Constitution ;

**Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

**Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Considérant** les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans le contexte de forte tension généré par les attentats, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** le niveau d'emploi des forces de sécurité intérieure mobilisées par les missions prioritaires inhérentes à la sécurisation générale du territoire, au contrôle aux frontières, à la gestion de la crise migratoire et à la sécurité de la Conférence internationale sur les changements climatiques programmée du 30 novembre au 11 décembre 2015 au Bourget ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Considérant** les difficultés de mise à disposition de moyens propres à garantir la sécurité des participants, le maintien ou le rétablissement de l'ordre public pour les manifestations se déroulant sur la voie publique, qu'elles soient ou non déclarées ;

**Considérant** que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des personnes ;

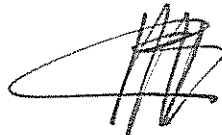
## ARRETE

Article 1 : Toutes les manifestations de voie publique, quel qu'en soit le motif et à l'exception des hommages aux victimes des attentats perpétrés à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, sont interdites pour la période du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, les Sous-Préfet de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 24 NOV. 2015

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.